

Séance du 10 octobre 2019

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

Présents : MM et Mmes  
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;  
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENSON,  
Y. FREDERIC, Echevins;  
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;  
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.  
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.  
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.  
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;  
Fr. TASQUIN, Directeur général.

42. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 portant classement de l'ancien cimetière de Spa;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 6 mars 2009 portant sur les funérailles et sépultures et de son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009;

Vu la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu le règlement communal en matière de funérailles et de sépultures arrêté le 6 décembre 1978;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

**Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par inhumation, le placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau.

**Article 2. Taux**

Le taux est fixé à 250 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium. Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente

- de la commune lors de leur décès ;
- des indigents ;
- des militaires ou civils morts pour la patrie.

Le taux évoluera annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2019 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

### **Article 3. Redevables**

La taxe est due par la personne qui introduit la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium.

### **Article 4. Modalités de paiement**

La taxe est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale (récépissé). Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

### **Article 5. Recouvrement et contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, le recouvrement se fait conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier simple, les frais d'envoi s'élèvent à 3 EUR. Lorsqu'un rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais d'envoi s'élèvent à 10 EUR. Ces frais sont à charge du contribuable et sont recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

### **Article 6. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 7. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

### **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Fr. TASQUIN

La Présidente,  
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,  
Fr. TASQUIN

Pour la Bourgmestre, par délégation,  
l'Echevine des Finances,

